

PRODUITS ENERGETIQUES

**INSTRUCTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION**

**DELIVRANCE ET UTILISATION DES
CERTIFICATS D'EXONERATION MODELE 272**

BOD n°

du :

texte n°

nature du texte : décision administrative

du :

classement :

RP : Produits pétroliers

bureau : F2

nombre de pages :

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : produits énergétiques, remboursement des taxes

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{ER} JANVIER 2006

Date de caducité du texte :

Références :

Textes abrogés : DA n° 93-160 du 13 octobre 1993 (BOD n° 5828 du 13 octobre 1993), sauf pour les DOM
DA n° 01-032 du 1^{er} février 2001 (BOD n° 6493 du 1^{er} février 2001), sauf pour les DOM

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs les nouvelles formalités applicables au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers par voie de certificat d'exonération, notamment dans le cadre de la régionalisation de cette taxe. L'attention est notamment appelée sur la création de deux catégories de certificats dont les modalités d'imputation diffèrent ainsi que sur les modifications formelles de ces documents. En outre, ces certificats ne pourront être émis à compter du 1^{er} janvier 2006 que pour une exonération portant sur la TIPP.

Le présent texte abroge toutes les instructions relatives au certificat d'exonération modèle 272 applicable en France métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2006.

Signé : Jean-Pierre MAZÉ
Le sous-directeur des droits indirects

SOMMAIRE

Introduction

I – GENERALITES

A - Bases juridiques

B - Champ d'application

II - LES CATEGORIES DE CERTIFICATS D'EXONERATION

A - Les certificats SG

B - Les certificats AH

III - PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS

A -Présentation et contenu du support

B - Les bénéficiaires

C - Rôle du service émetteur

D - Délai de validité des certificats

E - Perte d'un certificat et délivrance d'un duplicata

IV - MODALITES D'IMPUTATION DES CERTIFICATS

A - Présentation des certificats à l'appui des déclarations

1°) Recevabilité

2°) Délais de transmission

3°) Fractionnement

B - Règles d'imputation sur les déclarations

1°) Certificats SG

2°) Certificats AH

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Utilisation des certificats actuels

ANNEXE I

Modèle de certificat d'exonération SG

ANNEXE II

Modèle de certificat d'exonération AH

Introduction

La régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) à compter du 1^{er} janvier 2006 nécessite de réformer les modalités de fonctionnement du remboursement de taxes par voie de certificats d'exonération modèle 272.

Afin de faciliter l'exercice du droit à remboursement, il est institué deux catégories de certificats, selon que le remboursement est intégralement supporté par l'Etat ou non.

I – GENERALITES

A - Bases juridiques

- [1] Le remboursement de la taxe intérieure de consommation par voie de certificats d'exonération est prévu par le décret n°2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 bis A du code des douanes.

Dans la mesure où aucun autre texte ne prévoit le remboursement d'autres droits et taxes au moyen des certificats de l'espèce, ces documents devront dorénavant être exclusivement destinés au remboursement des taxes intérieures de consommation, c'est-à-dire la TIPP en Métropole et la taxe spéciale de consommation (TSC) dans les DOM. Les autres droits et taxes sur les produits énergétiques (notamment les droits de douane et la redevance CPSSP) devront être remboursés selon la procédure de droit commun.

B - Champ d'application

- [2] Les produits concernés par la présente instruction sont ceux des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes national.

Le champ d'application territorial est celui de la France métropolitaine et des DOM. S'agissant des départements d'outre-mer, la forme ainsi que les modalités de délivrance et d'imputation des certificats d'exonération demeurent régies par la DA n° 93-160 du 13 octobre 1993 (BOD n° 5828 du 13 octobre 1993) modifiée par la DA n° 01-032 du 1^{er} février 2001 (BOD n° 6493 du 1^{er} février 2001), sous réserve de ne concerner que la seule taxe spéciale de consommation.

II - CATEGORIES DE CERTIFICATS D'EXONERATION

- [3] Les certificats d'exonération modèle 272 sont des documents non dématérialisés qui permettent à leur détenteur de mettre à la consommation des produits énergétiques en franchise de la taxe intérieure de consommation. On distingue deux catégories de certificats selon que le produit est soumis à régionalisation de la TIPP et que le remboursement est ou non intégralement supporté par l'Etat.

A – Les certificats 272 SG

- [4] Les certificats 272 SG sont uniquement émis pour le remboursement de la TIPP supportée par les produits dont la taxation est régionalisée, c'est-à-dire les supercarburants (SP 95 et SP 98) et le gazole utilisés comme carburants.

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- la réintégration sous régime fiscal suspensif (en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage) de carburants en acquitté, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- le retour de polluats (mélange accidentel de produits) en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage, un polluant devant contenir au moins l'un des trois carburants susmentionnés ;
- la livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des avions, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- la livraison de carburants pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;
- la validation par le service des douanes d'une déclaration « SG » faisant état d'un solde négatif de TIPP à la rubrique « total liquidation » de la colonne 21 de la déclaration SG1 et de la colonne 17 de la déclaration SG2 ;
- la constatation d'excédents de carburants admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés, lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.

- [5] Dès le 1^{er} janvier 2006, ces certificats sont émis par espèce tarifaire (les supercarburants SP 95 et SP 98 constituant une même espèce au sens du présent dispositif). Dans ce cas, les certificats doivent être établis en distinguant le SP95 et SP98 étant entendu que leur imputation s'effectue de manière indifférenciée sur les mises à la consommation de l'un ou l'autre de ces produits, par taux de TIPP et par région déclarée au moment de la mise à la consommation. En effet, dans la mesure où les fractions de tarif seront différentes selon les régions de destination dès 2006, les certificats devront indiquer non seulement le taux de TIPP en vigueur au moment de la mise à la consommation mais également la région déclarée.

Les certificats 272 SG s'imputent en quantité sur les déclarations SG1 et SG2 de mise à la consommation.

B – Les certificats 272 AH

- [6] Les certificats 272 AH sont émis d'une part, pour le remboursement de la TIPP supportée par les produits pétroliers autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburants, d'autre part, lorsque la dépense fiscale est intégralement supportée par l'Etat (réduction de TIPP applicable aux biocarburants, remboursement des composés organiques volatils en acquitté en usine exercée).

Les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- le retour de polluats (mélange accidentel de produits) en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage ;
- la livraison de produits en acquitté à l'avitaillement des bateaux ou des avions, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- la livraison de produits pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;
- le remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours de supercarburants (SP 95 et SP 98) en acquitté ;
- la détermination de la réduction de TIPP accordée sur les biocarburants provenant d'unités de production agréées et mis à la consommation en mélange avec les carburants.
- la constatation d'excédent admis en acquitté lors des recensements trimestriels ou inopinés, lorsqu'ils ne peuvent s'imputer sur les mises à la consommation de la décade.

- [7] Ces certificats, établis par espèce tarifaire et par taux de taxe intérieure ou de réduction de taxe intérieure, s'imputent en valeur sur les déclarations AH1 et AH2 de mise à la consommation.

III - PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS

A - Présentation et contenu du support

- [8] Les certificats sont présentés en carnets de 50 exemplaires. Chaque exemplaire est constitué d'une liasse de deux feuillets, pré imprimés et pré numérotés par l'Imprimerie nationale, et servis par duplication de la façon suivante :
- le premier feuillet, détachable en vue de sa remise au bénéficiaire, est composé du certificat proprement dit et d'un volet de contrôle, lui-même détachable du certificat ;
 - le deuxième feuillet constitue la souche qui n'est, en aucun cas, détachée du carnet.

Le premier feuillet comporte notamment :

- des énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des produits énergétiques, ainsi que le motif de son émission ;
- une rubrique relative à son endossement éventuel ;
- un volet de contrôle qui ne peut être détaché que par le bureau de douane qui reçoit le certificat à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation, ce volet devant être obligatoirement renvoyé au bureau de douane émetteur.

Des modèles de certificats SG et AH sont reproduits en annexe de la présente instruction.

B - Les bénéficiaires

- [9] Les certificats d'exonération sont habituellement délivrés aux redevables de la TIPP (entrepositaire agréé, opérateur enregistré ou non enregistré, importateur) qui seuls peuvent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation.

C'est pourquoi, les bénéficiaires n'ayant pas la qualité de redevable doivent les faire endosser par des personnes ayant cette qualité.

Si le bénéficiaire d'un droit à remboursement ne possède pas un statut de redevable ou ne peut faire endosser le certificat qui lui est délivré par un opérateur possédant ce statut, il est en droit de demander le remboursement selon la procédure de droit commun.

De même, si le montant des mises à la consommation des produits « AH » s'annonce insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », un redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat d'exonération, le remboursement selon la procédure normale.

Enfin, eu égard aux difficultés pouvant résulter de l'insuffisance de quantités mises à la consommation par rapport aux montants indiqués sur les certificats d'exonération, plusieurs certificats peuvent être émis au titre d'une même opération à la demande du bénéficiaire.

C - rôle du service émetteur

- [10] Le bureau d'émission doit remplir intégralement les différentes rubriques du certificat d'exonération. Les ratures et les surcharges doivent être dûment approuvées.

En particulier :

- l'espèce (appellation et libellé de la position tarifaire)
- la quantité du produit énergétique concerné, qui détermine l'assiette du remboursement, doit être indiquée en toutes lettres (et chiffres pour la position tarifaire) dans le corps du certificat ;
- le motif entraînant l'exonération de la TIPP doit être indiqué avec précision et faire référence soit à des dispositions législatives ou réglementaires, soit à une autorisation administrative particulière ;
- la rubrique intitulée « Détail de la liquidation de l'exonération de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée » doit être servie en chiffres.
- La rubrique déclaration : n° de la déclaration de réintégration, bulletin de livraison ou autres justificatifs de l'exonération.

Les énonciations du certificat d'exonération sont reproduites par duplication sur une souche qui reste dans le carnet.

Les documents ayant servi de justificatifs à l'émission du certificat doivent être annexés à la souche.

Enfin, le volet de contrôle doit être collé, dès son retour, à l'emplacement prévu à cet effet sur la souche.

D - Délai de validité des certificats

- [11] Les certificats d'exonération ont une validité d'un an à compter de leur date d'émission.

Les extraits de certificats délivrés dans les conditions énoncées ci après (Cf. [17] à [19]) ont la durée de validité des certificats au titre desquels ils sont émis. Ils doivent, par conséquent, mentionner la date de délivrance de ces derniers.

Le délai de validité des certificats et de leurs extraits peut être prorogé de six mois par le receveur des douanes qui les a délivrés. Le cas échéant, le receveur annote la souche s'y rapportant par l'indication de la prorogation du délai de validité.

- [12] Si les documents n'ont pu être utilisés dans les délais impartis, prorogés ou non conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les bénéficiaires, qu'ils soient titulaires ou endossataires, peuvent présenter, dans le délai d'un an suivant l'expiration du délai de validité du certificat ou de son extrait, une demande dûment justifiée visant à obtenir un remboursement par voie comptable du montant de TIPP indiqué dans le document. Cette demande est présentée au directeur régional des douanes territorialement compétent au regard du bureau de douane ayant émis le certificat.

A défaut de pouvoir se référer à une déclaration de mise à la consommation ou une quittance, le dossier de liquidation de remboursement doit préciser les références du certificat d'exonération (ou de son extrait). Le certificat, ou son extrait, est annexé au dossier de remboursement à titre de pièce justificative et le volet de contrôle, annoté en conséquence, est joint à la souche correspondante du carnet conservée au bureau émetteur du certificat.

E - Perte d'un certificat et délivrance d'un duplicata

- [13] En cas de perte d'un certificat, il appartient au bénéficiaire de demander la délivrance d'un duplicata au bureau de douane d'émission.

Pour ce faire, l'intéressé doit :

1°) préciser :

- le numéro, la catégorie (SG ou AH) et la date du certificat égaré ;
- en cas de certificat SG, la destination régionale des carburants pour lesquels le certificat avait été délivré ;
- le produit concerné (espèce et quantité) ;
- la quotité de la taxe restituable.

2°) s'engager à :

- signaler sans délai au bureau de douane émetteur la découverte du titre original égaré si cette circonstance a lieu avant la délivrance du duplicata ;
- restituer l'exemplaire original retrouvé au bureau émetteur dans le cas contraire.

- [14] Après instruction du dossier par le bureau de douane, les demandes sont transmises pour décision au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

IV - MODALITES D'IMPUTATION DES CERTIFICATS

A - Présentation des certificats à l'appui des déclarations

1°) Recevabilité

- [15] Les certificats d'exonération peuvent être présentés par tout redevable de la taxe intérieure de consommation, qu'il soit bénéficiaire initial ou endossataire, auprès de toute recette des douanes destinataire de déclarations de mise à la consommation ponctuelles ou récapitulatives de type SG1, SG2, AH1, ou AH2.

2°) Délais de transmission

- [16] Les certificats sont transmis à l'appui des déclarations de mise à la consommation, que celles-ci soient ou non dématérialisées. Ils doivent parvenir au bureau de douane dans les mêmes délais que les déclarations ponctuelles ou récapitulatives, ces dernières pouvant correspondre à une décade ou à un mois. En cas de déclaration récapitulative, la transmission du certificat s'effectue, au plus tard, le dixième jour calendaire suivant la période à laquelle se réfère la déclaration, sauf pour la deuxième décade de décembre où le dépôt intervient au plus tard le huitième jour calendaire. A défaut de détenir le certificat auquel se réfère une déclaration de mise à la consommation, le bureau de douane ne peut valider ladite déclaration dans les délais impartis, ce qui constitue un retard déclaratif dont la sanction est prévue par le code des douanes national.

3°) Fractionnement de certificat

- [17] Plusieurs certificats peuvent être présentés à l'appui d'une ou de plusieurs déclarations. A l'inverse, un certificat peut s'imputer sur plusieurs déclarations déposées auprès d'un même bureau. Dans ce dernier cas, le détail des imputations partielles effectuées doit être récapitulé au verso du certificat d'exonération.
- [18] Néanmoins, s'il s'avère nécessaire d'imputer un même certificat sur plusieurs déclarations déposées auprès de différents bureaux, il incombe au déclarant de transmettre le certificat à l'appui de sa déclaration de mise à la consommation, qu'elle soit dématérialisée ou non, et de solliciter le bénéfice du fractionnement du certificat, lequel est effectué selon les modalités ci-après.

Le bureau qui reçoit le certificat à l'appui de la première déclaration émet un extrait de ce certificat valable pour le montant non imputé du certificat.

Le certificat original est annoté du numéro et de la date de l'extrait ; les mêmes renseignements sont portés sur le volet de contrôle, indépendamment des mentions relatives à la déclaration sur laquelle a été effectuée l'imputation partielle. Le volet de contrôle est ensuite transmis au bureau d'émission du certificat.

Les extraits de certificats d'exonération doivent être établis sur les imprimés 272 du modèle réglementaire et selon les règles prévalant pour l'émission des certificats originaux. Les extraits doivent donc comporter la mention « SG » ou « AH » et indiquer l'espèce et la quantité de produit, le motif de l'exonération, le montant de taxe intérieure correspondant au solde à rembourser. A ces mentions sont ajoutées des indications spécifiques aux extraits de certificats, c'est-à-dire : les coordonnées du bureau ayant délivré le certificat original, les numéros et les dates du certificat original et de la déclaration sur laquelle a été réalisée l'imputation partielle, les éléments de la liquidation figurant sur le certificat original et les quantités déjà imputées ; en tant que de besoin, ces indications sont portées au verso de l'extrait et de sa souche.

Dans tous les cas, la mention « EXTRAIT » doit être apposée sur le certificat afin de le distinguer des certificats originaux.

- [19] Dans l'hypothèse où un extrait de certificat 272 ne serait pas intégralement utilisé sur la déclaration à l'appui de laquelle il est présenté, rien ne s'oppose à ce qu'un nouvel extrait soit établi. En vue de permettre un contrôle de ces différentes opérations, ce document doit cependant comporter toutes les références utiles à l'extrait précédent, au certificat original et aux imputations successives.

B - Règles d'imputation sur les déclarations de mise à la consommation

Les règles d'imputation sont différentes selon que les certificats sont de type « SG » ou « AH ».

[20] 1°) Certificats 272 SG.

Les certificats 272 SG, établis par espèce tarifaire, par taux de TIPP et par région, s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TIPP est repris sur le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TIPP peuvent être différents d'une région à l'autre (à compter du 1^{er} janvier 2007) et que les fractions de tarif dévolues aux régions sont elles-mêmes différentes (dès le 1^{er} janvier 2006), il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

Il est rappelé que les supercarburants SP 95 et SP 98 constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif.

[21] L'imputation s'effectue dans la limite des quantités mises à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de gazole ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 10 000 litres bénéficiant d'un remboursement. Si le certificat porte sur 15 000 litres, sa transmission à l'appui de la déclaration donne lieu à fractionnement et à l'émission d'un extrait d'un montant de 5 000 litres conformément aux dispositions de la rubrique [18] ci-dessus.

[22] Chaque certificat donne lieu à une ligne d'imputation sur la déclaration SG, laquelle porte sur les quantités à la fois mises à la consommation et couvertes par le certificat.

Exemple :

Une mise à la consommation de 10 000 litres de SP 95 à destination de la région « Limousin » sur laquelle s'impute un certificat de SP 98 portant sur 3 600 litres déjà taxés à destination de cette région se traduit par deux lignes dans la déclaration SG de la région « Limousin », c'est-à-dire :

- une ligne de 6 400 litres taxés au taux de TIPP en vigueur dans la région au moment de la mise à la consommation ;

- une ligne de 3.600 litres taxés au taux résiduel entre la TIPP en vigueur au moment de la mise à la consommation et la TIPP figurant sur le certificat 272 SG, ce taux pouvant être négatif, positif ou nul.

[23] Au regard de la ligne correspondant au certificat d'exonération, la colonne 15 de la déclaration SG intitulée « Quotité de la TIPP » indique le taux différentiel entre le taux de TIPP repris dans le certificat et le taux de TIPP en vigueur au moment de la mise à la consommation. Ce taux peut être nul, positif ou négatif. En cas de taux nul, le déclarant n'acquiesce pas de TIPP sur les quantités mises à la consommation et reprises sur la ligne d'imputation du certificat. En cas de taux positif, le montant différentiel doit être acquitté sur ces quantités. En cas de taux négatif, le montant à rembourser est le résultat du taux différentiel négatif multiplié par ces mêmes quantités. Sur demande expresse du déclarant et après validation par le service de la déclaration de mise à la consommation, un certificat d'exonération peut être délivré selon les règles communes.

Exemple d'un taux différentiel négatif :

Dans le cas d'une mise à la consommation de 10 000 litres de gazole taxable au taux en vigueur dans la région « Limousin », soit 42 €/hl, le déclarant dépose un certificat de 10 000 litres faisant état d'un taux de TIPP de 44 €/hl, soit un remboursement de 4 400€ pour un impôt du s'élevant à 4 200 €. Dans ce cas, le taux différentiel repris à la colonne 15 sera de - 2€/hl, et le total liquidation de la colonne 21 fera état de - 200 €. La validation de la déclaration par le service des douanes permettra la délivrance d'un certificat d'exonération 272 « SG » pour 10 000 litres de gazole à 2 €/hl à destination de la région « Limousin ».

[24] La colonne 16 « CANA » doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu en cas d'imputation de certificat d'exonération, soit « 9960 ».

En outre, les références aux certificats imputés sur les déclarations SG doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

[25] En cas de déclarations SG provisoires, c'est-à-dire établies en cas de défaillance du déclarant sur la base des ventilations régionales effectuées lors du dépôt de la déclaration précédente, il ne peut être imputé de certificats d'exonération.

[26] 2°) Certificats 272 AH.

Les certificats AH sont établis par espèce tarifaire et par taux de taxe intérieure ou de réduction de taxe intérieure, sans qu'il soit fait mention de la région de livraison. Le motif de leur émission doit être clairement indiqué. Il est précisé que les composés organiques volatils (COV) récupérés en usine exercée sont autant de supercarburant dont l'exonération de TIPP ne s'impute pas sur les mises à la consommation de supercarburant.

L'imputation des certificats AH s'effectue en valeur et non par espèce tarifaire. Le montant du remboursement, qui peut être lui-même l'addition de plusieurs certificats portant sur des produits d'espèces différentes ou de motifs différents, figure à la rubrique « certificat 272 AH » de la déclaration « AH » de mise à la consommation.

Dans tous les cas, les références aux certificats imputés sur les déclarations AH doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

[27] Contrairement aux certificats SG, l'imputation s'effectue dans la limite du montant de TIPP dû au titre de la mise à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de fioul domestique à 5,66 €/hl ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 566 € au titre de certificats d'exonération AH. Si le (ou les) certificat(s) porte(nt) sur une somme supérieure, la différence, qui ne peut résulter que de l'imputation partielle d'un certificat, donne lieu à fractionnement de ce certificat et à l'émission, sur demande du déclarant, d'un extrait d'un montant égal à cette différence et reprenant les éléments du certificat initial, conformément aux dispositions de la rubrique [18] ci-dessus.

Par conséquent, le dispositif exposé à la rubrique [23] ci-dessus ne peut, en aucun cas, s'appliquer à l'imputation de certificats AH.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES***A - Nouveaux certificats*****[28]** Les nouveaux certificats de catégorie SG et AH ainsi que leurs souches sont reproduits en annexe de la présente instruction. Néanmoins, il ne s'agit pas de fac-similés dans la mesure où ces nouveaux documents n'ont pas fait l'objet d'une impression légale à ce jour.***B - Utilisation des certificats actuels***

Les certificats d'exonération 272 numérotés disponibles dans les services des douanes pourront être utilisés jusqu'à épuisement des dotations, sous réserve d'y apporter les modifications suivantes.

[29] Certificats SG :

- 1°) après l'intitulé « CERTIFICAT D'EXONÉRATION », ajouter en lettre majuscules la mention « **SG** »;
- 2°) dans l'intitulé du titre rayer les mots « et biocarburants » ;
- 3°) la phrase « Pour les biocarburants, l'exonération s'appliquera au type de produit pétrolier auquel ils auront été incorporés » doit être rayée ;
- 3°) dans la rubrique « Détail de la liquidation », rayer les lignes autres que « Taxe intérieure ».

[30] Certificats AH :

- 1°) après l'intitulé « CERTIFICAT D'EXONÉRATION », ajouter en lettre majuscules la mention « **AH** »;
- 2°) Dans la phrase « Le présent certificat délivré àpourra être présenté à l'appui d'une déclaration

de mise à la consommation pour valoir exonération des droits et taxes sur une quantité de produits de même espèce jusqu'à concurrence des taux et quantités ci-dessous », rayer les mots « sur une quantité de produits de même espèce tarifaire » ;

3°) la phrase « Pour les biocarburants, l'exonération s'appliquera au type de produit pétrolier auquel ils auront été incorporés » doit être rayée ;

4°) dans la rubrique « Détail de la liquidation », rayer les lignes autres que « Taxe intérieure ».